

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET – DÉNOMINATION – SIEGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour but:

- de venir en aide aux enfants abandonnés en facilitant leur adoption et leur placement en vue de cette adoption par des familles ou des personnes résidant en France.
- d'organiser et participer à des actions, en particulier en matière de santé et d'éducation, en faveur d'enfants et d'adolescents.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est :

« DIAPHANIE »

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé à PARIS 75014 – 36-38, rue des Plantes.
Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit, et être à jour de sa cotisation au plus tard trois mois après son appel.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services à l'Association.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont fait un don à l'Association au cours de l'année.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur,
 - des dons manuels et des subventions qu'elle peut recevoir dans le cadre de la loi.
- Les dons effectués par des postulants à l'adoption ne peuvent en aucun cas favoriser l'acceptation de leur dossier de candidature.

L'Association appelle chaque année une cotisation dont le montant et l'échéance sont fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – DÉMISSION - EXCLUSION ET DÉCÈS

Les membres de l'Association peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre de l'Association pour motif grave. Il doit, au préalable, proposer à l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants-droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les membres actifs ou honoraires et élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

ARTICLE 11 – FACULTÉ POUR LE CONSEIL DE SE COMPLÉTER

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil pourra procéder provisoirement à la nomination d'un nouvel administrateur ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 12 – BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme, pour la durée de ses fonctions d'administrateurs, un bureau composé de : un Président, un Trésorier et un Secrétaire qui devront être majeurs, choisis parmi ses membres, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont gratuites.

ARTICLE 13 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

1° - Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres une fois au moins tous les 6 mois et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

L'ordre du jour est habituellement dressé par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. La convocation peut être adressée par voie électronique.

En cas de convocation par des administrateurs, l'ordre du jour doit accompagner la convocation.

En cas d'indisponibilité du Président, le Secrétaire est habilité à convoquer le Conseil.

2°- Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions minimales, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique, notamment par mails.

3°- Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur registre spécial, signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, acheter et vendre tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice.

Il peut également établir un règlement intérieur.

ARTICLE 15 – DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901

TITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALES

ARTICLE 16 – COMPOSITION ET ÉPOQUE DE RÉUNION

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et honoraires de l'Association.

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas. Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année avant le 30 juin sur la convocation du Conseil d'Administration aux jour, heure et lieu fixé par le Conseil.

En outre l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de la totalité des membres actifs et honoraires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE 17 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins 15 jours francs à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion. La convocation peut être adressée par voie électronique.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, par tous les membres ayant qualité pour participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 18 – BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 19 – NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, dans la limite de trois voix par personne présente.

ARTICLE 20 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1° - L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeuble nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes d'immeubles, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles qui comportent une modification des statuts.

2° - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins de ses membres. Sont réputés présents les membres actifs et honoraires de l'association qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délai prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider de la dissolution de l'Association.

2° - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du tiers au moins de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

FORMALITÉS

ARTICLE 24 – DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet, au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris le 25 octobre 2025 en deux originaux.

La Présidente

Sophie BOULLIER



Le secrétaire

Sophie ROIGNAN

